



Ecole "La Cime"
enseignement secondaire spécialisé
rue de Mérode 398 - 1190 Forest
tel 02 538 27 26 fax 02 537 06 23
(rue J.B. Stouffs 18 - 1332 Genval)
(tel 02 633 49 76 fax 02 633 21 75)

Année scolaire 2011-2012

Règlement d'ordre intérieur

Présentation de l'école

L'école « La Cime » est une école secondaire d'enseignement spécialisé de forme 3 (type 1, type 4) et de forme 2 (type 2, type 4) dont le siège principal est situé 398, rue de Mérode à 1190 Bruxelles (tél. 02/538 27 26). Une seconde implantation est située 18, rue J.-B. Stouffs à 1332 Genval (tél. 02/633 49 76).

Avant propos

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens) l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de vie en commun pour que :

- Chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel;
- Chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société;
- Chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités;
- L'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en correspondance avec les projets éducatif et pédagogique de l'école.

Organisation de l'enseignement

L'école est organisée par le Pouvoir Organisateur « La Cime » A.S.B.L. (Moniteur Belge 04/10/79 – p4667), dont le siège est sis rue de Mérode. Son organisation est conforme à la législation organisant l'enseignement spécialisé (Décret spécialisé mars 2004).

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus Christ et aux valeurs de l'Evangile. Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'enseignement catholique.

Procédure d'inscription

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif

officiel établissant à suffisance son droit de garde. (art3, loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire)

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise après cette date jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- a) le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
- b) le projet d'établissement
- c) le règlement des études
- d) le règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. (art. 76 et 79 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997)

L'inscription est acceptée par le directeur ou par son remplaçant. Les inscriptions peuvent être clôturées avant le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre, pour manque de places.

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

Conséquences de l'inscription

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

Obligations pour l'élève :

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe imposé par l'école, mentionnant de façon succincte mais complète, d'une part, l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours, des activités pédagogique et parascolaires et diverses communications.

L'élève tient également à jour ses cahiers et classeurs.

Obligations pour les parents d'un élève mineur :

Les parents doivent veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement. Ils doivent exercer un contrôle, en vérifiant et en signant chaque semaine le journal de classe et en répondant aux convocations de l'établissement.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière. (art. 100 du décret du 24 juillet 1997)

Les absences :

En cas d'absence, les parents ou l'élève téléphonent le plus rapidement possible à l'école.

L'élève doit justifier ses absences (remise d'un billet justificatif, de certificat médical), selon les dispositions légales. Ce billet justificatif doit être signé et daté par les parents ou par l'élève, s'il est majeur, et remis, au plus tard, deux jours après la reprise de l'école. Toute absence doit être justifiée.

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève
- le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève, jusqu'au 4^{ème} degré
- un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement.

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée (circulaire ministérielle du 19 avril 1995).

A partir de plus de 20 demi-journées d'absence injustifiées pendant une année scolaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire est signalé, par le chef d'établissement, au Conseiller d'aide à la jeunesse.

Remarque : afin de faciliter les contrôles, toutes les absences seront mentionnées au journal de classe.

Les retards :

Tout retard non justifié entraînera des sanctions. Un élève en retard ne peut rejoindre sa classe que muni de son journal de classe visé par un éducateur.

Reconduction des inscriptions :

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de la scolarité sauf :

1. lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre;
2. lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement;
3. lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire sans aucune justification.

Au cas où les parents ou l'élève ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante, et cela dans le respect de la procédure légale. (art 76 et 91 du décret "Mission" du 24 juillet 1997)

La vie au quotidien

L'école est ouverte de 7h45 à 17h00 excepté le mercredi de 7h45 à 12h45.

Horaire des cours à Forest :

Phase 1	Phase 2
8h30 à 9h20	8h30 à 9h20
9h20 à 10h10	9h20 à 10h10
Récréation	10h10 à 11h00
10h25 à 11h15	Récréation
11h15 à 12h05	11h15 à 12h05
Temps de midi	12h05 à 12h55
12h45 à 13h35	Temps de midi
13h35 à 14h25	13h45 à 14h35
Récréation	14h35 à 15h25
14h35 à 15h25	15h25 à 16h15
15h25 à 16h15	15h25 à 16h15

Horaire des cours à Genval :

Forme 2	Forme 3
8h50 à 9h40	8h50 à 9h40
9h40 à 10h30	9h40 à 10h30
Récréation	10h30 à 11h20
10h45 à 11h35	Temps de midi
11h35 à 12h25	12h05 à 12h55
Temps de midi	12h55 à 13h45
13h10 à 14h00	Récréation
14h00 à 14h50	14h00 à 14h50
14h50 à 15h40	14h50 à 15h40

Les sorties et rentrées pour le temps de midi seront réglées par une circulaire spéciale avec coupon-réponse, distribué à la rentrée. Les élèves ne sortent de l'école qu'avec autorisation et ne ramènent pas de frites à l'école.

Le mardi, à Forest, les cours se terminent à 15h15 pour permettre l'organisation des conseils de classe.

A la fin des récréations et du temps de midi, les élèves sont priés de se ranger sans tarder dans leur rang.

Avant les récréations et le temps de midi, les élèves rangent leur banc et leur chaise, veillent à la propreté de leur local et suivent le rang dirigé par le professeur.

Les élèves respectent l'horaire de l'école. Ils ne quittent la classe sous aucun prétexte sauf avec un mot du professeur.

Les élèves ont accès aux différents locaux uniquement pendant les heures de cours et toujours accompagnés.

Activités extrascolaires :

Les parents sont avisés des activités extrascolaires par le journal de classe ou par une circulaire spéciale; cet avis mentionne aussi le caractère facultatif ou obligatoire de l'activité.

La vie en commun :

1. Un minimum de correction peut être exigé des élèves dans leur tenue et dans leur hygiène. Il convient qu'une tenue spéciale et distincte soit prévue pour la gymnastique et les activités sportives, ainsi que pour une série de cours pratiques.
Les casquettes et foulards sont interdits dans l'école. L'élève enlève sa veste en classe.
2. Le respect des autres passe par un certain nombre d'interdits et d'exigences :
 - Attitude polie à l'égard d'autrui
 - Respect des consignes données, honnêteté. Le mensonge et les tricheries seront sévèrement punis.
 - Souci du langage et des attitudes : pas de vocabulaire vulgaire, pas d'attitudes ou de gestes impolis, déplacés ou obscènes, pas de violence.
 - Répression sévère du vol, du racket, de tout trafic.
 - Usage et port interdit d'armes et de tout objet pouvant être utilisé à cette fin, ainsi que d'objets dangereux.
 - Utilisation des walkmans, GSM, jeux électroniques, MP3, MP4, e-pod, lecteurs DVD, ... interdite pendant le temps scolaire.
 - Interdiction formelle d'introduire de l'alcool, de la drogue ou de boisson énergisante sous quelque forme que ce soit.
 - Usage du tabac interdite à l'école et aux abords immédiats de celle-ci.
3. Les lieux de travail doivent être respectés : propreté, remise en ordre, chasse au vandalisme. Tout dégât doit être réparé par celui qui l'a occasionné ou à ses frais.
4. L'autorité doit être respectée en classe et lors des activités extra-scolaires. Tout les rapports entre les personnes seront régis par la politesse et le respect de l'autre.

Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école auprès de l'éducateur ou l'éducatrice, qui remettra les documents à compléter.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurance scolaire qui comporte deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

L'assurance responsabilité civile couvre les dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par l'assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir Organisateur
- le chef d'établissement
- les membres du personnel
- les élèves
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

L'exclusion définitive

Préalablement à toute exclusion définitive, le Chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu, ainsi que celui du centre PMS chargé de la guidance et convoque l'élève et/ou ses parents à une audition.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par recommandé à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du Chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée sort ses effets le 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité de ces faits le justifie, le Chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traitée comme une exclusion définitive. (Art 89 §2 du Décret "Mission" du 24 juillet 1997)

Divers et dispositions finales

1. La vente dans l'établissement au profit d'une association extérieure, l'apposition d'affiches,... sont soumises à l'autorisation du directeur.
2. Le règlement d'ordre intérieur est un document propre à l'école; il s'adapte d'office aux modifications légales qui surviendraient en cours d'année.

Par exemple :

- Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions

administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

- Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.
- La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci devient majeur.